CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13607	_
Dr A	_
Audience du 12 mars 20' Décision rendue publiqu	-

par affichage le 28 iuin 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 15 février 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en gastro-entérologie et hépatologie et titulaire des DIU de proctologie, d'explorations fonctionnelles digestives, d'échographie option échographie de spécialité et d'études de maladies inflammatoires chroniques intestinales.

Par une décision n° C. 2016-4476 du 25 avril 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction du blâme à l'encontre du Dr A.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 22 mai 2017 et 12 février 2019, le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° de réformer cette décision :

2° de prononcer une sanction plus sévère à l'encontre du Dr A.

Il soutient que:

- en falsifiant son contrat de médecin assistant et son attestation d'exercice en site distinct, dans le seul but d'accéder au secteur 2 dès l'année 2015, le Dr A a gravement manqué aux obligations déontologiques définies aux articles R. 4127-3, R. 4127-31 et R. 127-110 du code de la santé publique ;
- la chambre disciplinaire de première instance n'a pas retenu à tort le grief tiré de la violation de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique ;
- les faits reprochés au Dr A justifiaient une sanction plus sévère que celle du blâme ;
- si le Dr A invoque la durée excessive qui s'est écoulée entre le dépôt de son dossier d'inscription au conseil de l'ordre en janvier 2013 et l'envoi de son attestation en janvier 2014, cet argument doit être écarté dès lors que les dernières pièces justificatives nécessaires ont été transmises par le Dr A en décembre 2013 et il ne saurait en tout état de cause justifier les manquements commis par l'intéressée.

Par des mémoires, enregistrés les 21 juillet 2017 et 7 février 2019, le Dr A conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- le caractère tardif de son inscription au tableau, en janvier 2014, ne lui permettait pas d'accéder au secteur 2 avant le mois de janvier 2016, alors qu'elle a exercé en tant qu'assistant associé des hôpitaux de mars 2012 à novembre 2015 et qu'en raison de ce retard, son activité de mars 2012 à janvier 2014 ne pouvait être prise en compte ;
- elle n'a pas falsifié les documents en cause en raison de l'appât du gain mais pour avoir un profil de carrière normal et ne pas décevoir son chef de service qui lui proposait une installation en secteur 2 :
- son activité libérale est minime, elle pratique des tarifs modérés et exerce principalement à l'hôpital ;
- elle exerce désormais en secteur à honoraires libres et ni la CPAM, ni le groupe hospitalier X n'ont exercé d'action contre elle.

Par une ordonnance du 14 janvier 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 14 février 2019 à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 mars 2019 :

- le rapport du Pr Besson;
- les observations de Me Piralian pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins :
- les observations de Me Viltart pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine ». Aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».
- 2. Il résulte de l'instruction que le Dr A a présenté en 2015 une demande d'accès au secteur à honoraires libres et qu'elle devait, pour bénéficier de cet accès, justifier de deux années d'exercice comme médecin assistant des hôpitaux. Toutefois, l'intéressée ayant été inscrite au tableau de l'ordre en janvier 2014, elle n'était pas en mesure de satisfaire à cette condition avant janvier 2016. Souhaitant malgré tout entamer son exercice libéral en 2015, elle a transmis à la caisse primaire d'assurance maladie un contrat de travail et une attestation d'autorisation d'exercice sur des sites distincts qui étaient tous deux falsifiés et faisaient démarrer son activité en tant que médecin à une date antérieure à celle de son inscription au tableau. De tels faits, non contestés par le Dr A, constituent des manquements aux obligations déontologiques indiquées au point précédent. La circonstance, à la supposer

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

établie, que le conseil départemental de l'ordre des médecins aurait tardé à procéder à l'inscription au tableau du Dr A n'est pas de nature à atténuer la gravité des manquements ainsi commis.

3. Eu égard à la gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer à l'encontre de l'intéressée la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis et de réformer en conséquence la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 2</u>: Le Dr A exécutera la partie ferme de la sanction infligée à l'article 1^{er} de la présente décision du 1^{er} octobre 2019 à 00h00 au 31 octobre 2019 à minuit.

<u>Article 3</u>: La décision du 25 avril 2017 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre de la santé et des solidarités et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Luc Derepas

Le greffier

Audrey Durand

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.